

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Rétablissement du texte du projet de loi.</b></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>TITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE</b></p>	<p>TITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE</b></p>	<p>TITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE</b></p>	<p>TITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>[Division et intitulé supprimés]</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit</b></p>
<p>Article 2</p> <p>Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles</p>	<p>Article 2</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 2</p> <p><i>Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens.</i></p> <p><i>Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles</i></p>	<p>Article 2</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>édicent. Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><i>édicent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller.</i></p>	
		<p><i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Les textes législatifs sont regroupés dans des codes thématiques. Cette codification se fait, en principe, à droit constant.</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p>La codification législative rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Avant la fin de la présente législature, les textes législatifs relatifs aux domaines énumérés en annexe à la présente loi feront l'objet d'une codification. Dans le même délai, il sera procédé à la refonte des codes dont la liste figure en annexe à la présente loi.</p>		<p>Cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le Gouvernement déposera chaque année sur le Bureau de chaque Assemblée un rapport sur l'état d'avancement de la codification.</p>		<p><i>Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de chaque Assemblée un rapport sur l'état d'avancement de la codification.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la transparence administrative</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la transparence administrative</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la transparence administrative</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la transparence administrative</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>
<p>Toute personne a le droit de connaître, dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les cas où des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes rendent nécessaire le respect de l'anonymat.</p> <p>Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.</p>	<p>Dans ses relations avec une personne morale chargée d'une mission de service public, toute personne a le droit de connaître l'identité, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>Dans ses relations avec <i>l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup></i>, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité ...</p> <p style="text-align: center;">... concerne ; <i>ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées.</i> Si ...</p> <p style="text-align: center;">... respecté.</p> <p style="text-align: center;"><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.</i></p>	<p>Dans ses relations avec <i>une personne morale chargée d'une mission de service public</i>, toute personne ...</p> <p style="text-align: center;">... concerne. Si ...</p> <p style="text-align: center;">... respecté.</p> <p style="text-align: center;"><b>Suppression maintenue.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— .	— .	— .	— .
	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
	Il est inséré, après l'article L. 25 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25-1 ainsi rédigé :	<b>Supprimé.</b>	<i>Il est inséré, après l'article L. 25 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25-1 ainsi rédigé :</i>
	« Art. L. 25-1. — Lors du dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme formé par une association de sauvegarde de l'environnement, celle-ci, sous peine d'irrecevabilité du recours, consigne auprès du greffe du tribunal administratif une somme dont le montant est fixé par le juge. La somme consignée est restituée lorsque le recours a abouti à une décision définitive constatant que la requête n'était pas abusive.		« Art. L. 25-1. — Lors du dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme formé par une association, celle-ci, sous peine d'irrecevabilité du recours, consigne auprès du greffe du tribunal administratif une somme dont le montant est fixé par le juge. La somme consignée est restituée lorsque le recours a abouti à une décision définitive constatant que la requête n'était pas abusive.
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :	La loi n° 78-17 du ...  ... modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
1° Les dispositions de l'article 28 sont remplacées par les dispositions suivantes :	1° L'article 28 est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Art. 28. — I.— Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des	« Art. 28. — I.— Au..	« Art. 28. — I.— <i>(Sans modification).</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, les informations ne peuvent être conservées sous une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le choix des informations qui seront ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	<p>... loi n° 79-18 du ...</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33-1 précise les mesures nécessaires pour que les informations ainsi conservées ne puissent être traitées dans des conditions autres que celles définies au II ci-après.</p>	<p>... archives. <b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>« II. — Les informations ainsi conservées, autres que celles visées à l'article 31, ne peuvent, sauf accord exprès des intéressés, faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement, dans l'intérêt des personnes concernées, ne soit autorisé par la commission.</p>	<p>« II. — Les ... ... ne peuvent faire l'objet ...</p>	<p>« II. — Les ...</p>	
<p>« Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, sauf accord exprès des intéressés, que pour des motifs d'intérêt public et dans l'intérêt des personnes</p>	<p>... ce traitement n'ait reçu l'accord exprès des intéressés ou soit autorisé par la commission dans l'intérêt des personnes concernées. « Lorsque ... ... œuvre, à moins qu'il n'ait reçu l'accord exprès des intéressés, ou qu'il ait été autorisé, pour des motifs ...</p>	<p>... ou ne soit... ... concernées.</p>	<p>...qu'il n'ait ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>concernées, par décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission. »</p> <p>2° Il est inséré, après l'article 29, un nouvel article 29-1, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29-1. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre premier de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et des dispositions du titre II de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.</p> <p>« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 29, le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979. »</p> <p>3° Il est inséré, après l'article 33, un nouvel article 33-1, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-1. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission. »</p>	<p>... commission. »</p> <p>2° Il ...</p> <p>... un article ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 29-1. —</p> <p>... titre</p> <p>I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des ... loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.</p> <p>« En conséquence ...</p> <p>... lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. »</p> <p>3° Il ...</p> <p>... un article ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 33-1. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>... commission. »</p> <p>2° <i>Non modifié.</i></p> <p>3° <i>Non modifié.</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 40-3 est remplacée par les deux phrases suivantes :</p> <p>« La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 28. »</p> <p>5° Dans la première phrase de l'alinéa premier de l'article 45, est ajoutée la référence aux articles 28 et 29-1.</p>	<p>4° La ...</p> <p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>5° Dans le premier alinéa de l'article 45, les références : « 27, 29 » sont remplacées par les références: « 27, 28, 29, 29-1 ».</p>	<p>4° Non modifié.</p> <p>5° Non modifié.</p>	
<p>Article 8</p> <p>Le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « de caractère non nominatif » sont supprimés.</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par deux alinéas</p>	<p>Article 8</p> <p>Le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi modifié :</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Non modifié.</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Non modifié.</p> <p>2° (Sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
ainsi rédigés :			
<p>« Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, dès lors qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus sans un traitement automatisé spécial.</p>	<p>« Sont ...</p> <p>... décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales ...</p> <p>... organismes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public. ...</p> <p>... spécial.</p>	<p>« Sont ...</p> <p>... chargés de la gestion d'un service public. ...</p> <p>... obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.</p>	
<p>« Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Ne ...</p> <p>... titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
code et les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République. »		République. »	
3° L'article 2 est ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification).	3° (Alinéa sans modification).	3° (Alinéa sans modification).
« Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.	« Art. 2. — Sous ... 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes ...  ... demande.	« Art. 2. — Sous ... 6, les autorités mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux ...  ... demande, dans les conditions prévues par le présent titre.	« Art. 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande. »
« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il cesse de s'exercer lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ou qu'ils ont été réalisés afin d'être vendus.	« Le ...  ... achevés, ce qui exclut les documents préparatoires aux décisions administratives tant qu'elles sont en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service.	« Le ...  ... achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours ...	« Le ...  ... aux documents réalisés par une autorité administrative dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.
« L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »	« L'administration ...  ... abusives, en particulier par ... ... systématique. »	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
4° L'article 4 est	4° (Sans modification).	4° Non modifié.	4° Non modifié.

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :</p> <p>« a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;</p> <p>« b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. »</p> <p>5° Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les trois alinéas suivants :</p> <p>« Une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Elle émet des avis</p>	<p>5° Les... ... par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une...</p>	<p>5° (Alinéa sans modification). sans « Une...</p>	<p>5° (Alinéa sans modification). sans « Une...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour consulter des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au 3° de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.</p>	<p>... l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. La ... contentieux.</p>	<p>... l'article 7 de ... contentieux.</p>	<p>... au 3° de l'article 3... contentieux.</p>
<p>« Elle conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre et des dispositions susmentionnées de la loi du 3 janvier 1979. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications de ces textes et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.</p>	<p>« Elle... ... loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. Elle ... ... administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives. »</p>	<p>« La... ... public. » ;</p>	<p>« La ... ... public. <i>Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.</i> » ;</p>	<p>« La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.</p>
<p>6° Il est inséré, après l'article 5, un article 5-1</p>	<p>6° (Sans modification).</p>	<p>6° (Alinéa sans modification).</p>	<p>6° (Alinéa sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
ainsi rédigé :			
<p>« Art. 5-1. — La Commission d'accès aux documents administratifs exerce également les compétences définies à l'article 5 en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs prévu par les dispositions suivantes :</p>		<p>« Art. 5-1. — La... ... administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« — l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ;</p>		<p>« — les articles L. 1411-13, L. 1411-14, L. 1411-15, L. 1411-16, L. 1411-17, L. 2121-26, L. 2313-1, L. 2341-1, L. 3313-1, L. 4312-1, L. 5211-18, L. 5334-1, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5621-9 et L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>« — l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ;</p>
<p>« — l'article L. 28 du code électoral ;</p>		<p>« — les articles L. 28, L. 68 et R. 16 du code électoral ;</p>	<p>« — l'article L. 28 du code électoral ;</p>
<p>« — le b) de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« — l'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>« — l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« — l'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« — les articles L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme. »</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° L'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6. — I. — Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :</p> <p>« – au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;</p> <p>« – au secret de la défense nationale ;</p> <p>« – à la conduite de la politique extérieure de la France ;</p> <p>« – à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;</p> <p>« – à la monnaie et au crédit public ;</p> <p>« – au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;</p> <p>« – à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;</p> <p>« – ou, de façon générale, aux secrets protégés</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° <i>Non modifié</i>.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° <i>Non modifié</i>.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>par la loi.</p> <p>« II. — Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :</p> <p>« – dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;</p> <p>« – portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;</p> <p>« – faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.</p> <p>« Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>8° L'article 6 <i>bis</i> est abrogé.</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>8° <i>Non modifié</i>.</p>	<p>8° <i>Non modifié</i>.</p>
<p>9° L'article 13 est complété par une deuxième phrase ainsi rédigée :</p>	<p>9° <b>Supprimé.</b></p>	<p>9° L'article 13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« Les documents administratifs non communicables au sens du présent titre peuvent être</p>		<p>« Les documents administratifs non communicables au sens du présent titre deviennent</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>communiqués dans les conditions et délais fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. »</p>		<p>—</p> <p>consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles 6 et 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. »</p> <p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 140-9 du code des juridictions financières est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« Art. L. 140-9. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, y compris les rapports de vérification et les avis des comités régionaux ou départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale visés à l'article L. 134-2, rapports et diverses communication de la Cour des comptes. »</p>	<p>—</p> <p>Article 8 bis</p> <p>L'article L. 140-9 du code des juridictions financières est <i>complété par un alinéa ainsi rédigé</i> :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La loi du 3 janvier 1979 sur les archives est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans la première phrase de l'article 4, après les mots : « visés à l'article 3 », sont insérés les mots : « et autres que ceux visés à l'article 4-1. »</p> <p>2° Il est inséré, après l'article 4, un nouvel article 4-1, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. — Lorsque les documents visés à l'article 3 comportent des informations nominatives collectées dans le cadre de traitements automatisés régis par la loi du 6 janvier 1978, ces informations font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 28 de ladite loi, d'un tri pour déterminer les informations destinées à être conservées et celles, dépourvues d'intérêt scientifique, statistique ou historique destinées à être détruites.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La loi n° 79-18 du ...</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Il... ... un article 4-1, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. — Lorsque... ... la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces ... ... détruites.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article 4 ... ...4-1. » ;</p> <p>2° <i>Non modifié</i>.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Elles ne sont pas applicables aux rapports de vérification et avis des comités régionaux ou départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale visés à l'article L. 134-2. ».</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Les catégories d'informations destinées à la destruction ainsi que les conditions de leur destruction sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produites ou reçues et l'administration des archives. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à la transparence financière</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à la transparence financière</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à la transparence financière</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives à la transparence financière</b></p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dotées de la personnalité morale sont tenus à la disposition du public, ainsi que ceux des organismes dont le budget annuel est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et qui bénéficient, de la part de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, d'aides ou de subventions supérieures à un seuil fixé par le même décret. Ce décret détermine également la nature et le contenu des documents mis à la disposition du public en application du présent article.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 29 <i>bis</i> de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bilan et le compte de résultat sont déposés à la préfecture du département où se situe le siège de l'association pour y être consultés. »</p>	<p>Les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dotées de la personnalité morale sont mis à la disposition du public <i>dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.</i></p> <p><i>Les organismes dont le budget annuel est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et qui bénéficient, de la part de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, d'aides ou de subventions supérieures à un seuil fixé par le même décret établissent un compte d'emploi de ces aides ou subventions publiques qui est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé ces sommes. Le compte d'emploi est mis à la disposition du public par cette autorité.</i></p>	<p>Les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dotées de la personnalité morale, <i>ainsi que des établissements publics industriels et commerciaux,</i> sont mis à la disposition du public.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Article 11</p> <p>L'article L. 111-7 du code des juridictions financières est complété par les mots suivants :</p> <p>« et sur les organismes qui sont habilités à recevoir des taxes parafiscales et des cotisations légalement obligatoires, de même que sur les organismes chargés d'une mission de service public habilités à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire. »</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article...</p> <p>... mots :« et ...</p> <p>... parafiscales, des impositions de toute nature et des cotisations ...</p> <p>... faire. »</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article...</p> <p>... organismes habilités ...</p> <p>... faire. »</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p><i>Le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</i></p> <p>« Chapitre III</p> <p>« <i>Exercice par un contribuable des actions appartenant au département</i></p> <p>« <i>Art. L. 3133-1.-</i> Tout contribuable du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« <i>Actions contentieuses du département</i></p> <p>« <i>Art. L. 3133-1.-</i> Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>au conseil général, et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer a refusé ou négligé d'exercer.</p>	<p>qu'il croit appartenir au département, et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p>
		<p>« Art. L. 3133-2.- Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p>	<p>« Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p>
		<p>« Art. L. 3133-3.- Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »</p>	<p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation ».</p>
		<p>Article 13 ter (nouveau)</p>	<p>Article 13 ter</p>
		<p><i>Le titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</i></p>	
		<p>« Chapitre III</p>	<p>« Chapitre III</p>
		<p>« Exercice par un contribuable des actions appartenant à la région</p>	<p>« Actions contentieuses de la région</p>
		<p>« Art. L. 4143-1.- Tout contribuable de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les</p>	<p>« Art. L. 4143-1.- Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p> <p>Article 14 A (nouveau)</p> <p>Sont considérées comme autorité administratives au sens du présent titre les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public</p>	<p>actions qu'il croit appartenir au conseil régional, et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Art. L. 4143-2.- Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional spécialement convoqué cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p> <p>« Art. L. 4143-3.- Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p> <p>Article 14 A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p> <p>Article 14 A</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives</b></p> <p>Article 14</p> <p>Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès de l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, peut satisfaire à cette obligation au moyen d'un envoi postal effectué au plus tard à la date prescrite, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi par un procédé télématique ou informatique permettant notamment d'établir la date d'envoi et homologué à cette fin produit les mêmes effets. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>administratif.</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives</b></p> <p>Article 14</p> <p>Toute...  ... auprès d'une autorité administrative peut effectuer cette opération au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives</b></p> <p>Article 14</p> <p>Toute...  ... peut satisfaire à cette obligation au plus ...  ... envoi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives</b></p> <p>Article 14</p> <p>Toute...  ... envoi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures régies par le code des marchés publics.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>.....</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives</b></p> <p>Article 16 A (nouveau)</p> <p>Toute décision prise par une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives</b></p> <p>Article 16 A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives</b></p> <p>Article 16 A</p> <p><i>Toute décision prise par une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.</i></p>
<p>.....</p> <p>Article 17</p> <p>Toute demande adressée à une autorité administrative mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.</p> <p>L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives,</p>	<p>.....</p> <p>Article 17</p> <p>Toute... administrative fait l'objet ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>.....</p> <p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>.....</p> <p>Article 17</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p>			
<p>Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu au premier alinéa ne lui a pas été transmis. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la notification régulière d'une décision expresse intervient avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.</p>	<p>Les...</p> <p>... réception ne lui a pas été transmis ou lorsque le caractère irrégulier de ses conditions de délivrance a empêché le demandeur de faire valoir ses droits.</p>	<p>Les...</p> <p>... ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa.</p>	
	<p>Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>Le...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.</p>		<p>... d'Etat. Cette décision peut à la demande de l'intéressé faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque ...</p>	
<p>Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent, ou lorsque la décision présente un caractère financier.</p>		<p>...tiers. Toutefois...</p>	<p>Toutefois...</p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Pendant le délai du recours contentieux, lorsque le régime qui lui est applicable a prévu des mesures de publicité ;</p>	<p>1° Pendant le délai de recours contentieux ouvert aux tiers, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;</p>	<p>1° Pendant... ... contentieux, lorsque ... ... œuvre ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Dans le cas contraire, pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision.</p>	<p>2° Pendant le délai ... ... est intervenue la décision ou, sans condition de délai, sur demande d'un tiers y ayant intérêt, lorsque aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;</p>	<p>2° Pendant... décision ;</p>	<p>2° <i>Lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre, pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, ou, sur demande d'un tiers y ayant intérêt, pendant le délai de quatre mois à compter de la même date ;</i></p>
<p>3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.</p>	<p>3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Exception faite des cas où il est statué sur une demande <i>présentée par la personne intéressée, les décisions administratives individuelles défavorables ainsi que les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement</i> n'interviennent qu'après que cette personne a été mise...</p>	<p>Exception faite des cas où il est statué sur une demande <i>les décisions individuelles qui doivent être motivées</i> n'interviennent ...</p>
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>... systématique. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>... systématique. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° En cas d'urgence ou de circonstances</p>	<p>1° En cas d'urgence ou de circonstances</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>exceptionnelles ;</p> <p>2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;</p> <p>3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>Article 22 bis (nouveau)</p> <p>Les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues <i>n'interviennent qu'après que l'assuré a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 22</i>. Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies de recours qui sont ouvertes à l'assuré.</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>Les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées. Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, <i>ainsi que les conditions dans lesquelles l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales</i>.</p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<b>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS</b>	<b>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS</b>	<b>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS</b>	<b>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS</b>
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
<p>Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la présence des services publics sur le territoire, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public.</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i></p>	<p><i>sans</i></p>	<p><i>L'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :</i></p>
<p>La maison des services publics fonctionne avec le concours d'agents mis à sa disposition par les personnes morales qui y participent ou d'agents détachés auprès de l'un des groupements mentionnés à l'article 25. Son responsable est désigné parmi les agents</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><i>Afin...</i></p> <p><i>... d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, une maison ...</i></p> <p><i>... public.</i></p> <p><i>Les agents exerçant leurs fonctions dans les maisons des services publics sont régis par les dispositions prévues par leur statut ou les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Le responsable de la maison des services publics est désigné</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>soumis au statut général des fonctionnaires.</p>		<p><i>parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</i></p>	
<p>Les maisons des services publics sont créées par une convention entre les personnes morales mentionnées au premier alinéa, approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>La maison des services publics est créée par une convention qui est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y seront assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics.</p>	<p>Cette convention définit les services publics qui y sont réunis, les missions qui leur sont confiées et le cadre géographique dans lequel elles sont assurées, les prestations susceptibles d'être délivrées, les conditions dans lesquelles les personnes morales parties à la convention mettent à la disposition de la maison des services publics des agents et des locaux, les conditions d'exercice par ces agents de leurs fonctions ainsi que les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics.</p>	<p><i>Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics ainsi que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p><i>La convention fixe les modalités de désignation du responsable de la maison des services publics et définit les décisions qu'il peut prendre dans le domaine de compétence de l'administration dont il relève ou qu'il peut signer sur délégation de l'autorité compétente.</i></p>	<p><i>proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention.</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><i>1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>
	<p><i>Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><i>« La convention précise les conditions dans lesquelles les personnes morales parties à la convention mettent des locaux à la disposition de la maison des services publics. Elle fixe les modalités de désignation du responsable de la maison des services publics et définit les décisions qu'il peut prendre dans le domaine de compétence de l'administration dont il relève ou qu'il peut signer sur délégation de l'autorité compétente. »</i></p> <p><i>2° Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elle est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département. »</i></p> <p><i>3° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p> <p>Après l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est créé un article 29-2 ainsi rédigé :</p>
<p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs des personnes morales mentionnées à l'article 24, dont au moins une personne morale de droit public, pour créer des maisons des services publics et exercer ensemble, pendant une durée déterminée, les activités prévues par cet article.</p>	<p>Une ou des maisons des services publics peuvent être créées sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et soumis aux règles de la comptabilité publique et du code des marchés publics, dans les conditions définies à l'article 24.</p>	<p>Une...</p> <p>... 24. Les fonctionnaires qui y travaillent sont mis à disposition ou détachés.</p>	<p>« Art. 29-2 - Une ou des maisons des services publics ...</p> <p>... détachés.</p>
<p>La convention constitutive du groupement répond aux conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 et comporte les clauses fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ces groupements sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique et à celles du code des marchés publics.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 26</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p>
<p>Des conventions régies par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 24 peuvent également être conclues par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public, en vue de maintenir la présence du service public en milieu rural ou urbain.</p>	<p>Une convention régie par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 24 peut être conclue par ...</p> <p>... public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>Après l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, il est créé un article 29-3 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 29-3 - Une convention régie par les dispositions des quatre dernières phrases du troisième alinéa de l'article 29-1 peut être conclue ...</p> <p>... proximité.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>TITRE IV BIS <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p><i>Article 26 bis (nouveau)</i></p> <p>Au 1° de l'article L. 2122-19 et à l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 47 et au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :</p> <p>1° Les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « directeur général des services » ;</p> <p>2° Les mots : « secrétaire général adjoint » sont remplacés par les mots : « directeur général adjoint des services ».</p> <p>Toutefois, jusqu'à leur modification, les délibérations et les décisions individuelles mentionnant les appellations telles qu'elles étaient fixées par le code général des collectivités territoriales et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée avant les modifications prévues par le</p>	<p>TITRE IV BIS <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p>Article 26 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1°(Sans modification).</p> <p>1°(Sans modification).</p> <p>Toutefois, jusqu'à leur modification <i>et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la publication de la présente loi</i>, les délibérations...</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

présent article sont réputées conformes aux dispositions modifiées par la présente loi.

Article 26 ter (nouveau)

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « indice réel correspondant à l'indice brut 125 » sont remplacés par les mots : « indice brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ».

II. – 1. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 28 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° du relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en est également ainsi lorsque

**Propositions  
de la Commission**

—

... loi.

Article 26 ter

*(Sans modification).*

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code.»

2. Le deuxième alinéa de l'article L. 30 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28. »

*Article 26 quater (nouveau)*

*I. – Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, en fonctions à la date de publication de la présente loi et qui n'ont pas été recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils assurent :*

*1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou gardiennage de services administratifs;*

*2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, des hôtels de*

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 26 quater

**Supprimé.**

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
*représentation du  
Gouvernement dans les  
régions et les départements,  
des hôtels de commandement  
ou des services  
d'approvisionnement  
relevant du ministère chargé  
de la défense.*

*Les fonctions  
mentionnées ci-dessus  
peuvent être exercées à  
temps incomplet.*

*II. – Les personnels  
mentionnés au I ci-dessus  
peuvent demander que le  
contrat de travail sur la base  
duquel ils ont été engagés  
soit un contrat de droit privé  
soumis aux dispositions du  
code du travail. Les  
intéressés disposent d'un  
délai d'un an à compter de la  
date de publication de la  
présente loi pour présenter  
leur demande. Le bénéfice  
des dispositions du présent  
paragraphe leur est reconnu  
à compter de la date de leur  
engagement initial.*

*III. – Les dispositions  
des I et II ci-dessus ne  
s'appliquent pas aux  
personnels contractuels qui  
ont été recrutés sur place,  
avant la date de publication  
de la présente loi, par les  
services de l'Etat à  
l'étranger, sur des contrats  
de travail soumis au droit  
local, quelles que soient les  
fonctions qu'ils exercent.*

*IV. – Les dispositions  
de la loi n° 96-1093 du 16*

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ne s'appliquent pas aux agents mentionnés au III ci-dessus.

V. – Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place sur des contrats de travail soumis au droit local pour exercer toute fonction concourant au fonctionnement desdits services.

VI. – Les agents visés aux I, II et III du présent article ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 26 quinquies  
(nouveau)

I. – Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonctions à la date de publication de la présente

Article 26 quinquies

**Supprimé.**

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

*loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent :*

*1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs,*

*2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.*

*Les agents non titulaires qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application du présent paragraphe sont régis par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.*

*II. – Les agents non titulaires mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de*

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
*publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial.*

*III. – Les agents visés au I et au II ci-dessus ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 126 à 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.*

Article 26 sexies (nouveau)

I. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés :

1° Les décisions individuelles prises en application du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse intervenues avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse;

2° Les décrets portant statuts des personnels mentionnés au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, en tant que leur légalité serait mise

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 26 sexies

*(Sans modification).*

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
en cause à raison de  
l'absence de consultation du  
Conseil d'Etat;

3° Les décisions  
individuelles prises en  
application du décret  
n° 96-1086 du 9 décembre  
1996 portant statut des  
personnel techniques et  
administratifs du Conseil  
supérieur de la pêche,  
intervenues avant le 5 mai  
1999.

II. – Le chapitre Ier du  
titre II du livre II du code  
rural est complété par les  
articles L. 221-8-1 et  
L. 221-8-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 221-8-1. –  
Les fonctions d'agent de  
l'Office national de la chasse  
commissionné au titre des  
eaux et forêts et assermenté  
sont soumises aux règles  
d'incompatibilité prévues à  
l'article L. 341-4 du code  
forestier.

« Art. L. 221-8-2. –  
A titre exceptionnel, les  
agents commissionnés et  
assermentés peuvent, après  
avis de la commission  
consultative paritaire, faire  
l'objet des mesures  
suivantes :

« 1° S'ils ont  
accompli un acte de bravoure  
dûment constaté ou s'ils ont  
été grièvement blessés dans  
l'exercice de leurs fonctions,  
ils peuvent être promus à  
l'un des échelons supérieurs

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de leur grade ou à un grade  
immédiatement supérieur ;

« 2° S'ils ont été  
mortellement blessés dans  
ces mêmes circonstances, ils  
peuvent en outre être  
nommés à titre posthume à  
un niveau hiérarchique  
supérieur.

« Les agents qui  
doivent faire l'objet d'une  
promotion en vertu des  
dispositions qui précèdent  
sont, s'ils n'y figurent déjà,  
inscrits à la suite du tableau  
d'avancement de l'année en  
cours. En cas de décès, ils  
sont promus à la date de  
celui-ci.

« A titre exceptionnel,  
les agents stagiaires peuvent,  
après avis de la commission  
consultative paritaire, être  
titularisés à titre posthume  
s'ils ont été mortellement  
blessés dans l'exercice de  
leurs fonctions. »

Article 26 septies (nouveau)

Les candidats déclarés  
admis au concours de  
professeur territorial  
d'enseignement artistique,  
spécialité arts plastiques,  
session de 1994, gardent le  
bénéfice de leur inscription  
sur la liste d'aptitude établie  
à l'issue dudit concours.

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 26 septies

*(Sans modification).*

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—  TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	—  TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	—  TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES  Article 27 A (nouveau)  L'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme est ainsi modifié :  1° Dans le premier alinéa, après les mots : « fonction publique de l'Etat », sont insérés les mots : « ou dans les services de médecine professionnelle et préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale »;  2° Le 2° est complété par les mots : « pour les médecins exerçant dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat et avant la fin de l'année universitaire 2001-2002 pour les médecins exerçant dans les services de médecine professionnelle et préventive des collectivités	—  TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES  Article 27 A  <i>(Sans modification).</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
<p>I. — Les articles 1<sup>er</sup> à 4, 6 à 8, 10, 14, 16 à 22 et 28 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.</p>	<p>I. — Les articles 4, 6 à 8 et 28 ainsi que les articles du titre II, à l'exception de l'article 15, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics. Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer, les références à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont ...</p>	<p>I. — Les articles 1<sup>er</sup> à 4, 6 à 8, 10 et 28 ...</p>	<p>I. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 bis, 6 à 8 bis, 10 et 28 ...</p>
<p>Pour leur application dans les territoires d'outre-mer, les références à la loi du 3 janvier 1979 contenues dans les articles 6 et 8 sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière d'archives.</p>	<p>... d'archives.</p>	<p>... et à leurs établissements ...</p>	<p>... Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, aux administrations ...</p>
<p>II. — Les articles 1<sup>er</sup> à 10, 14, 16 à 22, 24 à 26 et 28 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de</p>	<p><i>L'article 10 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.</i></p> <p>II. — Les articles 4, 6 à 10, 14, 24 à 26 et 28 ainsi que les articles du titre II, à l'exception de l'article 15, sont applicables ...</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>II. — Les articles 1<sup>er</sup> à 10, 24 à 26 ainsi que ...</p>	<p>... Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les références...</p> <p>... d'archives.</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p> <p>II. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 bis à 10, 24 à 26 et 28 ainsi que ...</p>

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
— Mayotte.	— Mayotte.	— Mayotte.	— Mayotte.
..... ANNEXE (Alinéa 2 de l'article 3)	..... ANNEXE (Alinéa 2 de l'article 3) <b>Supprimé.</b>	..... ANNEXE (Alinéa 2 de l'article 3) <b>Maintien de la suppression.</b>	..... ANNEXE (Alinéa 2 de l'article 3) <b>Suppression maintenue.</b>

